

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-136
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LA COURSE « LE PETIT PRIX CYCLISTE » LE SAMEDI 3 JUIN 2023

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 26 février 2023, de l'association Vélo Club Rhodanien, représentée par Monsieur Marien EYDANT, sollicitant la fermeture de voies pour la course « le Petit Prix Cycliste » le samedi 3 juin 2023 de 12h00 à 19h30 pour les rues suivantes : rue de l'Orme, chemin Saint-Pierre, chemin de la Plaine, allée des Dames et rue de la Porchette ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation, et de mettre en place une déviation à l'aide de panneaux réglementés.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la course « le Petit Prix Cycliste » organisée par de l'association Vélo Club Rhodanien, représentée par Monsieur Marien EYDANT, le samedi 3 juin 2023, la circulation sera interrompue de 12h00 à 19h30.

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation routière sera interrompue et les rues empruntées seront barrées sur le parcours du défilé : rue de l'Orme, chemin Saint-Pierre, chemin de la Plaine, allée des Dames et rue de la Porchette, durant la période citée à l'article 1.

Le stationnement sera interdit au droit de la course. Les rues devront être sécurisées et balisées afin de prévenir tout risque d'accident. Également la circulation des piétons et des vélos devra être sécurisée au moyen de signalisation adaptée, si nécessaire. De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...). **La circulation devra être rétablie sur toutes les voies en dehors de ces horaires.**

ARTICLE 3 : Le jour de la course, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur après mise à disposition de panneaux et barrières par la commune de Condrieu.

- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » et 1 panneau « déviation » rue de l'Orme intersection rue de la Liberté
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » rue de l'Orme intersection allée des dames
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » rue de l'Orme intersection chemin Saint pierre
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » et 1 panneau « déviation » rue de l'Orme intersection chemin du Camping
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » et 1 panneau « déviation » chemin de la Plaine intersection chemin du Camping
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » chemin de la Plaine intersection chemin Saint pierre
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » chemin de la Plaine intersection allée des Dames
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » et 1 panneau « déviation » chemin de la Plaine intersection rue de la Plaine et rue de l'Europe
- 1 barrière avec un panneau « rue barrée » et 1 panneau « déviation » rue de la Porchette intersection chemin de la Porchette

ARTICLE 4 : Le Vélo Club Rhodanien devra se charger de prévenir par voie postale ou orale les riverains des rues concernées par la manifestation à venir et de la gêne occasionnée par celle-ci.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents, de plus les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière.

ARTICLE 7 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation, seront réparées à ses frais par l'association et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie/actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- L'organisateur.

Condrieu, le 11 mai 2023
Le Maire,



Philippe MARION

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.